

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES,  
LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES**

**Résumé des décisions prises**

*Séance du 22 mai 2014*

**2014-200**

**DATE : 30 juin 2014**

**ÉTAIENT PRESENTS :**

Marcel SAINT CRICQ, **Président**.

**Commissaire du gouvernement ou son représentant** : François CHAMPANHET

**REPRESENTANTS PROFESSIONNELS :**

Henri BALADIER, Jean-Marc BEDOURET, Bernard BORREDON, Michel CADDoux, Laurent CHIRON, Philippe DANIEL, Laurent DE BAYNAST, Gérard DELCOUSTAL Catherine DELHOMMEL, Thierry GLUSZAK, Dominique HUET, Agnès LE RUNIGO, Jean-Paul MANCEL, Patrick MOUYSSET, Richard PAGET Jean-François RENAUD, Jean- François ROLLET, Joseph SCHERBECK, Bernard TAUZIA, Jean-Louis VIDAL, Nathalie VUCHER.

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

Jean-Pierre BOUTONNET, Philippe DUCREUX, Claudine FAUTHOUX, Hervé JUIN, Rémi LECERF, Emmanuel LECLUSELLE, Arnauld MANNER, Marie-Thérèse MEDARD, Jean-Marc POIGT, Daniel PRIEUR., Pierre SIBERT.

**REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CAC :**

Jacques BAUX (CN IGP Vins et cidres), Charles PERRAUD (CAC).

**REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

**Le directeur général de la direction général des politiques agricoles, agro-alimentaire des territoires, ou son représentant :**

Valérie PIEPRZOWNIK, Emilie LEBRASSEUR, Maria GRAS.

**Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant :**

Claude DUCHEMIN

**AGENTS INAO :**

Hervé BRIAND, Claudia CALCINA, Jean-Luc DAIRIEN Sabine EDELLI, Marie-Lise MOLINIER, Catherine MARTIN-POLY, Olivier RUSSEIL, Franck VIEUX.

**ASSISTAIENT EGALEMENT :**

Philippe RONSIN (DPMA/SDAEP/BCEL).

**ETAIENT EXCUSES :**

**REPRESENTANTS PROFESSIONNELS :**

Bruno BLOHORN, Paul BONNAFFÉ, Pascal BONNIN, Patrick BOURON, Eric CACHAN, Serge FARGEOT, Marie-Madeleine ILADOY, Christian LAFORET, Jean-Louis LEMARIÉ, Christiane PIETERS, Olivier ROLLAND, Alfred VISMARA, Bertrand WENDLING.

**REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CAC :**

Michel BRONZO (CNAOV), Emmanuel CHAMPON (CNAOP), Serge LE HEURTE (CNAB).

\* \*  
\*

Après avoir accueilli les membres du comité national et ouvert la séance, le Président du comité national a informé le comité national de la démission de M. LEUTRAT.

**2014-201 Résumé des décisions prises du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 6 février 2014**

Le comité national a validé son résumé des décisions prises lors de sa séance du 6 février 2014

**2014-202 Etat des dossiers IGP et STG**

Le comité national a pris connaissance de l'état d'avancement des dossiers IGP et STG.

**2014-203 Procédures d'instruction des demandes de reconnaissance ou de modification des dossiers label rouge et IGP - Procédure de délimitation - Avis sur les projets de directives**

Le comité national a pris connaissance des projets de directives :

- relative à la procédure de reconnaissance d'un label rouge ou de modification d'un label rouge existant ;
- procédure de reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, ou de modification d'un cahier des charges existant ;
- relative aux procédures de délimitation.

Il a donné un avis favorable sur ces projets de directives.

La Direction de l'Institut a précisé que ces projets de directives sont présentés à l'ensemble des comités nationaux concernés avant d'être présentés pour validation au Conseil permanent. Les directives devraient pouvoir être mises en œuvre au cours de l'automne 2014.

**2014-204 « Soumaintrain » - Demande de reconnaissance en IGP – Rapport d'étape de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition – VOTE**

Le comité national a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition sur la demande de reconnaissance en IGP « Soumaintrain ».

En l'absence d'opposition durant cette procédure, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges et la transmission de la demande d'enregistrement en IGP « Soumaintrain » à la Commission européenne.

Le comité national a donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'Association de Défense et de Promotion du Fromage Soumaintrain, dite « Association Soumaintrain », pour cette IGP.

**2014-205** « **Citron de Menton** » - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition – VOTE

Le comité national a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition sur la demande de reconnaissance en IGP « Citron de Menton ».

En l'absence d'opposition durant cette procédure, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges et la transmission de la demande d'enregistrement en IGP « Citron de Menton » à la Commission européenne.

Le comité national a donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'Association de Promotion du Citron de Menton (APCM) pour cette IGP.

**2014-206** **LR 01/13 « Clémentine »** - Association pour la promotion et la défense de la clémentine de Corse (APRODEC) - Demande de reconnaissance en label rouge - Rapport final de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition – Demande d'association avec l'IGP « Clémentine de Corse » VOTE

M. MANCEL a quitté la salle durant les débats sur ce dossier.

La commission permanente a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition sur la demande de reconnaissance en label rouge n° LR 01/13 « Clémentine ».

En l'absence d'opposition durant cette procédure, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges.

Ce label rouge sera homologué sous le numéro LA 03/14.

Le comité national a par ailleurs donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'Association pour la promotion et la défense de la clémentine de Corse (APRODEC) pour ce label rouge.

Il a validé le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (ESQS) en mode 1 pour ce label rouge. La validation de ce dossier ESQS fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge.

Enfin, il a validé la demande d'association du label rouge avec l'IGP « Clémentine de Corse ».

**2014-207** **LR 03/12 « Endives de pleine terre »** - Association Endive de pleine terre - Demande de reconnaissance en label rouge - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition - VOTE

La commission permanente a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition sur la demande de reconnaissance en label rouge n° LR 03/12 « Endives de pleine terre ».

En l'absence d'opposition durant cette procédure, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges auquel deux corrections minimales d'erreurs ont été apportées.

Ce label rouge sera homologué sous le numéro LA 04/14.

Le comité national a par ailleurs donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'Association Endive de pleine terre pour ce label rouge.

Enfin, il a validé le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (ESQS) en mode 2 pour ce label rouge. La validation de ce dossier ESQS fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur.

**2014-208 LR 03/10 « Farine de meule »** - Groupement pour le Développement et la Promotion des Produits Agricoles et Alimentaires de Qualité (PAQ) - Demande de reconnaissance en label rouge - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition - VOTE

La commission permanente a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition sur la demande de reconnaissance en label rouge n° LR 03/10 « Farine de meule ».

En l'absence d'opposition durant cette procédure, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges.

Ce label rouge sera homologué sous le numéro LA 05/14.

Le comité national a par ailleurs donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion du Groupement pour le Développement et la Promotion des Produits Agricoles et Alimentaires de Qualité (PAQ) pour ce label rouge.

Enfin, il a validé le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (ESQS) en mode 2 pour ce label rouge.

La validation de ce dossier ESQS fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur.

**2014-209 LR 05/12 « Moules de filières élevées en pleine mer »** - Association des Producteurs de Moules de Filières des Pertuis - Demande de reconnaissance en label rouge - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition - VOTE

La commission permanente a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition sur la demande de reconnaissance en label rouge n° LR 05/12 « Moules de filières élevées en pleine mer ».

Le représentant de la DGCCRF a fait part de l'interrogation de ses services sur la

dénomination de vente « pleine mer », dans la mesure où elle pourrait ne pas être suffisamment claire pour le consommateur et qu'il n'existe pas de définition réglementaire de la notion de « pleine mer ».

Le représentant de la DPMA a confirmé qu'il n'existait pas de définition réglementaire de la « pleine mer ». Pour autant, il a indiqué que ce terme est en usage dans le milieu maritime pour désigner la colonne d'eau associée aux surfaces ne découvrant jamais aux plus basses marées, par opposition à l'estran ou zone de marnage qui est la partie du littoral située entre les limites extrêmes des plus hautes et des plus basses marées qui constitue un biotope spécifique. Ce terme ne doit pas être confondu avec la notion de « haute mer », qui est par contre définie réglementairement au niveau international, comme la zone marine située au-delà de la zone économique exclusive, c'est-à-dire à plus de 200 milles nautiques (soit exactement 370,4 km, distance qui n'est pas adaptée pour les filières), et sur laquelle aucun État ne peut exercer sa souveraineté ou sa compétence.

Les deux représentants des consommateurs siégeant au comité national ont été interrogés sur ce terme. Ils ont indiqué que ce terme ne les gênait pas, qu'il était compréhensible et n'entraînait aucune confusion.

Le représentant de la DGCCRF a pris acte de l'avis des représentants des consommateurs mais a souhaité, comme cela est d'usage, que des explications figurent alors au niveau de l'emballage par exemple sous forme de renvoi à des sources d'information (par exemple un site internet), de manière à lever toute ambiguïté.

Considérant ces précisions sur le terme « pleine mer » et l'avis des consommateurs, et en l'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges.

Ce label rouge sera homologué sous le numéro LA 06/14.

Le comité national a par ailleurs donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'Association des Producteurs de Moules de Filières des Pertuis pour ce label rouge.

Enfin, il a validé le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (ESQS) en mode 1 pour ce label rouge.

La validation de ce dossier ESQS fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur.

**2014-210 LR 03/13 « Saumon farci, farce aux petits légumes » - CAPS QUALITE -**  
Demande de reconnaissance en label rouge - Bilan de la procédure nationale d'opposition – VOTE

La commission permanente a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition sur la demande de reconnaissance en label rouge n° LR 03/13 « Saumon farci, farce aux petits légumes ».

En l'absence d'opposition durant cette procédure, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges.

Ce label rouge sera homologué sous le numéro LA 07/14.

Le comité national a par ailleurs donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion Caps Qualité pour ce label rouge.

Enfin, il a validé le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (ESQS) en mode 1 pour ce label rouge.

La validation de ce dossier ESQS fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur.

**2014-211** « **Jambon persillé de Bourgogne** - Association des fabricants bourguignons de jambon persillé (AFBJP) - Demande de reconnaissance en IGP - Réponse du porteur de projet suite à la décision du comité national du 6 février 2014 relative au lancement de la procédure nationale d'opposition (PNO) - Clôture de l'instruction

Suite à la décision du comité national du 6 février 2014, qui s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition (PNO) sur le projet de cahier des charges, dont l'aire géographique correspond à la région Bourgogne plus le canton limitrophe de Dôle, le comité national a été informé de la décision du porteur de projet de retrait de sa demande de reconnaissance en IGP pour le « Jambon persillé de Bourgogne ».

Le comité national a en conséquence clos l'instruction du dossier, et infirmé sa décision de lancement de la procédure nationale d'opposition prise lors de la séance du comité national du 6 février 2014.

**2014-212** « **Sel de Salies-de-Béarn** » - Association des Produits Porc du Sud-Ouest (APPSO) - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition

Le comité national a pris connaissance de la demande de reconnaissance en IGP pour le « Sel de Salies-de-Béarn ».

En réponse à des questions de membres du comité national, la commission d'enquête a indiqué que le porteur de projet avait décidé de renoncer à la demande de reconnaissance en IGP pour la « Fleur de sel de Salies-de-Béarn ».

Le comité national s'est prononcé favorablement pour la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges et a prolongé la mission de la commission d'enquête au 31 décembre 2014.

**2014-213** « **Charolais de Bourgogne** » - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition

Le comité national a pris connaissance du rapport d'étape de la commission d'enquête chargée de l'examen de la demande de reconnaissance en IGP pour le « Charolais de Bourgogne », modifiée suite aux dernières remarques du comité national. La commission d'enquête a précisé que la nouvelle demande comporte la suppression de 40 communes afin de supprimer le chevauchement avec l'IGP « Bœuf charolais du Bourbonnais ».

Les membres du comité national ont longuement débattu sur l'exclusion de ces communes. Bien conscient de la nécessité de mieux différencier les produits avec

ceux de l'IGP « Bœuf Charolais du Bourbonnais », le comité national a néanmoins considéré que, compte tenu des critères de délimitation, aucune raison ne permettait d'exclure ces communes du projet d'IGP.

Par ailleurs, le comité national a été alerté sur la nécessité de préciser la possibilité d'utiliser de la vinasse (Catégorie 12.2.1 Vinasse [CMS (solubles de mélasse condensées)] du catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux) dans la liste des matières premières pouvant entrer dans la composition des aliments concentrés complets ou complémentaires.

Le comité national s'est prononcé favorablement pour la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges, sous réserve de réintégrer dans l'aire géographique les 40 communes exclues, d'inclure la catégorie 12.2.1 Vinasse [CMS (solubles de mélasse condensées)] dans la liste des aliments autorisés et de retravailler le lien à l'origine, afin de faire apparaître davantage les spécificités du produit ainsi que la réputation propre à la dénomination « Charolais de Bourgogne ».

Il a prolongé la mission de la commission d'enquête au 31 décembre 2014.

**2014-214** « **Thym de Provence** » - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition

Mme VÜCHER a quitté la salle durant les débats sur ce dossier.

Le comité national a pris connaissance du rapport d'étape de la commission d'enquête chargée de l'examen de la demande de reconnaissance en IGP pour le « Thym de Provence ».

Il s'est prononcé favorablement pour la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges, et a prolongé la mission de la commission d'enquête au 31 décembre 2014

**2014-215** « **Raclette de Savoie** » - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition

Le comité national a pris connaissance du rapport d'étape de la commission d'enquête chargée de l'examen de la demande de reconnaissance en IGP « Raclette de Savoie ».

Il a jugé que les propositions du porteur de projet concernant la rédaction des dispositions relatives aux effectifs du troupeau laitier en vaches de type racial Abondance, Montbéliarde ou Tarentaise répondaient à ses observations émises lors de sa séance du 30 mai 2013.

Concernant les formes de présentation en dés et râpés, pour lesquelles il n'existe pas d'usages de commercialisation, le comité national a considéré qu'elles n'étaient pas cohérentes avec les éléments mise en avant dans le lien à l'origine. En conséquence, le comité national a demandé que ces formes de présentation soient retirées du cahier des charges.

Le comité national s'est prononcé favorablement pour la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges, sous réserve du retrait

des formes de présentation en dés et râpés, et a prolongé la mission de la commission d'enquête jusqu'au 31 décembre 2014.

**2014-216 « Poulet du Périgord / Chapon du Périgord / Poularde du Périgord » -** Demande de reconnaissance en IGP - Rapport d'étape de la commission d'enquête

Le comité national a pris connaissance du rapport d'étape de la commission d'enquête chargée de l'examen de la demande d'enregistrement en IGP « Poulet du Périgord / Chapon du Périgord / Poularde du Périgord » et des repères et alertes des services sur les difficultés de ce dossier liées à la superposition de l'aire géographique proposée avec celle de l'IGP « Volailles de Gascogne » qui nécessite de bien différencier les produits.

Concernant l'utilisation de la bentonite, il a été précisé que l'incorporation d'argiles dans l'alimentation des volailles est une pratique historique et originale en Périgord. Le comité national a demandé de vérifier que l'incorporation systématique de bentonite dans les aliments concerne l'ensemble des espèces et des phases de croissance, notamment les aliments de finition des chapons. Il a également demandé que soit retiré du cahier des charges les allusions relatives à l'effet de la bentonite sur l'élimination des mycotoxines, qui n'est pas prouvé scientifiquement.

Le comité national a débattu sur la question du chevauchement avec l'aire géographique de l'IGP « Volailles de Gascogne ». Des membres ont considéré que des éléments de différenciation étaient mis en avant comme l'utilisation de la bentonite ou la distribution de grains. D'autres membres, ainsi que les administrations, ont rappelé la nécessité de justifier ce chevauchement en apportant des éléments de différenciation sur les produits finis. Des membres du comité national ont indiqué, que selon eux, il n'était pas produit de « Volailles de Gascogne » dans la partie commune aux deux aires.

A l'issue des débats, le comité national a demandé afin de renforcer le lien, que le porteur de projet apporte des éléments complémentaires permettant de mieux démontrer la spécificité des produits finis et de les différencier de ceux de l'IGP « Volailles de Gascogne ».

Le comité national a décidé de déléguer à la commission permanente l'examen de ces éléments complémentaires et la décision de lancement de la procédure nationale d'opposition.

**2014-217 IGP « Tomme des Pyrénées » -** Demande de modification du cahier des charges - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition

Le comité national a pris connaissance du rapport d'étape de la commission d'enquête chargée de l'examen de la demande de modification de l'IGP « Tomme des Pyrénées » et des repères et alertes des services, notamment sur l'élargissement important des poids des fromages qui pourraient être produits en IGP.

Le représentant du Commissaire du Gouvernement a alerté le comité national sur les difficultés de ce dossier. Les modifications sont nombreuses et importantes (extension de l'aire géographique, types de lait, formes et tailles ...). Il a indiqué qu'en outre, il existe des exigences différentes sur les modes d'élevage en fonction du lait mis en œuvre notamment sur l'obligation de pâturage selon les produits.

La commission d'enquête a rappelé l'historique du dossier et le temps qui a été nécessaire après l'enregistrement pour que puisse être présenté un dossier. Il existe certes deux approches différentes selon les opérateurs pouvant produire actuellement sous l'IGP et ceux qui souhaitent entrer dans l'IGP, mais l'ensemble des opérateurs voient aujourd'hui un intérêt à élargir l'IGP et intégrer de nouveaux opérateurs pour redynamiser l'IGP et recréer de la valeur sur ce territoire.

Sur la diversité des fromages, la commission d'enquête a également rappelé que l'instruction avait été lancée après qu'une commission de réflexion, nommée par le comité national, ait rendu compte de son analyse et notamment de son constat de l'existence d'une identité commune à tous les fromages. Elle a indiqué par ailleurs que des règles d'assemblage ont été précisées dans le cahier des charges pour éviter la production de fromages présentant des caractéristiques trop différentes.

Le comité national a considéré qu'il convenait d'essayer d'amener les opérateurs à un consensus, notamment sur les dispositions relatives à l'alimentation, qui en tout état de cause devaient être communes à toute la production.

Sous réserve de définir des conditions d'alimentation communes à tous les types de production, le comité national a délégué à la commission permanente la décision de lancement de la procédure nationale d'opposition.

**2014-218 LR 11/11 « Mini-chapon fermier élevé en plein air »** - Association des volailles fermières des Landes - Demande de reconnaissance en label rouge - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE

**2014-219 LR 01/14 « Mini-chapon fermier »** - Les Fermiers du Val de Loire - Demande de reconnaissance en label rouge - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE

**2014-220 LR 06/10 « Mini-chapon fermier entier et découpes, frais et surgelé »** - Association Vendée Qualité - Demande de reconnaissance en label rouge - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE

M. TAUZIA a quitté la salle durant les débats sur ce dossier.

Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête sur les demandes de reconnaissance en label rouge n° LR 11/11 « Mini-chapon fermier élevé en plein air », LR 01/14 « Mini-chapon fermier » et LR 06/10 « Mini-chapon fermier entier et découpes, frais et surgelé », présentés respectivement par l'AVFL, les fermiers du Val de Loire et Vendée Qualité.

A une question sur l'utilisation des mentions « fermier-élevé en plein air » et « fermier-élevé en liberté », la Direction de l'Institut a indiqué qu'une analyse partagée avec l'ensemble des administrations et des fédérations professionnelles, conclut au fait que ces dossiers peuvent faire l'objet d'une présentation au comité national.

Concernant l'interrogation de la commission d'enquête sur l'utilisation possible d'huile de palme pour l'alimentation de ces volailles festives, le comité national a bien noté ce point mais considéré qu'il ne pouvait pas, à ce stade, être imposé aux porteurs de projets d'interdire son utilisation, la notice technique ne l'interdisant pas. Cette possibilité sera néanmoins proposée aux porteurs de projets.

Le comité national a donné un avis favorable pour le lancement des procédures nationales d'opposition sur les demandes de reconnaissance en label rouge n° LR 11/11 « Mini-chapon fermier élevé en plein air », LR 01/14 « Mini-chapon fermier » et LR 06/10 « Mini-chapon fermier entier et découpes, frais et surgelé », présentés respectivement par l'AVFL, les Fermiers du Val de Loire et Vendée Qualité.

Sous réserve de l'absence d'oppositions durant ces procédures nationales d'oppositions, le comité national a :

- proposé l'homologation des trois cahiers des charges ainsi que la validation des dossiers d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure pour ces trois labels rouges selon le mode 2 ;
- donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de :
  - l'Association des Volailles Fermières des Landes (AVFL) pour le label rouge n° LA 08/14 « Mini-chapon fermier élevé en plein air » ;
  - l'Association des Fermiers du Val de Loire pour le label rouge n° LA 09/14 « Mini-chapon fermier » ;
  - l'Association Vendée Qualité pour le label rouge n° LA 10/14 « Mini-chapon fermier entier et découpes, frais et surgelé ».

Ces labels rouges seront homologués respectivement sous les numéros LA 08/14 (AVFL), LA 09/14 (Fermiers du Val de Loire) et LA 10/14 (Vendée Qualité).

La validation des dossiers ESQS est assujettie à une période de suivi de six ans à l'issue de laquelle devront être définis les descripteurs prioritaires et modifiée la règle d'analyse des résultats du profil sensoriel (résultats satisfaisants lorsque au moins la moitié des descripteurs testés et au moins la moitié des descripteurs présentent une différence significative au seuil de 5% entre le produit label rouge et le produit de comparaison en cohérence avec le positionnement du label rouge par rapport au produit courant de comparaison).

La validation de ces dossiers fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO des conventions signées relatives à la surveillance du dispositif par les organismes certificateurs pour ces labels rouges.

**2014-221 LR 02/14 « Poulet jaune fermier de 100 jours » - LR 03/14 « Poulet noir fermier de 100 jours »** - Association Vendée Qualité - Demande de reconnaissance en label rouge - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE

Le comité national a pris connaissance du rapport des services de l'Institut sur les demandes de reconnaissance en labels rouges n° LR 02/14 « Poulet jaune fermier de 100 jours » et LR 03/14 « Poulet noir fermier de 100 jours » présentées par l'Association Vendée Qualité.

Il a été informé de l'avis de la commission permanente du 9 avril 2014 qui, à l'issue de l'examen de l'opportunité du lancement de l'instruction pour ces deux demandes, n'a pas jugé nécessaire de nommer une commission d'enquête et a donné un avis favorable pour proposer au comité national le lancement de la procédure nationale d'opposition sur ces deux demandes de reconnaissance en label rouge.

Sous réserve de la prise en compte d'une remarque sur le libellé des dispositions relatives à l'âge d'abattage (C31), le comité national a donné un avis favorable pour le lancement des procédures nationales d'opposition sur les demandes de reconnaissance en label rouge n° LR 02/14 « Poulet jaune fermier de 100 jours » et LR 03/14 « Poulet noir fermier de 100 jours » présentées par Vendée Qualité.

Sous réserve de l'absence d'oppositions durant ces procédures nationales d'oppositions, le comité national a :

- proposé l'homologation des deux cahiers des charges. Ces labels rouges seront homologués respectivement sous les numéros LA 11/14 et LA 12/14 ;
- validé les dossiers d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure pour ces deux labels rouges selon le mode 2. La validation de ces dossiers fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO des conventions signées relatives à la surveillance du dispositif par les organismes certificateurs pour ces labels rouges ;
- a donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'Association Vendée Qualité pour ces deux labels rouges.

**2014-222 LA 12/01 « Pizzas label rouge surgelées cuites au feu de bois »** - Groupement pour le Développement et la Promotion des Produits Agricoles et Alimentaires de Qualité (PAQ) - Demande de modification du cahier des charges - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition

Le comité national a pris connaissance du rapport d'étape de la commission d'enquête chargée de l'instruction de la demande de modification du cahier des charges label rouge n° LA 12/01 « Pizzas label rouge surgelées cuites au feu de bois », et notamment des réponses apportées par l'ODG à ses observations émises lors de sa séance du 17 octobre 2013.

Sous réserve de l'accord de l'ODG pour compléter dans le cahier des charges le référentiel photographique sur la conformité à la cuisson en ajoutant des références sur les limites acceptables, et de modifier la dénomination du label rouge en « Pizzas cuites au feu de bois surgelées », le comité national a donné un avis favorable pour le lancement de la procédure nationale d'opposition sur la demande de modification.

Concernant le projet de dossier de suivi et d'évaluation de la qualité supérieure, le comité national a pris acte des propositions de modifications que les services de l'INAO soumettront à l'ODG.

**2014-223 Commission nationale « Evaluation et suivi de la qualité supérieure »** - Rapport de la commission - Proposition d'un modèle type de rapport d'analyse sensorielle et proposition de modifications du contenu-type d'un dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure.

Le comité national a pris connaissance du bilan des travaux de la commission nationale « Evaluation et suivi de la qualité supérieure ». Il a validé :

- les propositions de modifications de la note relative au contenu type d'un dossier « Evaluation et suivi de la qualité supérieure » ;
- le modèle de rapport d'analyses sensorielles proposé aux laboratoires (dans le

cas uniquement de l'évaluation et du suivi de la qualité supérieure d'un label rouge en mode 1 comparant un produit label rouge et un produit courant de comparaison).

Il a considéré que le modèle de rapport d'analyse constituait une trame pour les laboratoires qui pouvait être préconisée mais que son utilisation ne pouvait par contre pas être imposée.

#### 2014-QD1 Point sur le dossier Carrefour « Origine et Qualité »

Le Directeur de l'institut a informé le comité national de la situation de ce dossier.

#### 2014-QD2 Nominations de commissions d'enquête et de groupes de travail

##### *Propositions de la commission permanente du 9 avril 2014 :*

Type	SIQO	Dénomination	Membres
Demande de reconnaissance	IGP	Sel de l'île de Ré » / « Fleur de sel de l'île de Ré	MM. CACHAN (Pdt) et TAUZIA
Demande de modification	IGP	Bergamote de Nancy	Mmes DELHOMMEL (Pdte) et MEDARD
Demande de modification	Label rouge	LA 15/02 « Turbot et découpes de turbot d'aquaculture marine »	MM. MANNER (Pdt) et WENDLING
Demande de modification	Label rouge	LA 19/02 « produits transformés de canards mulards gavés »	MM. LECLUSELLE (Pdt) et PAGET
Groupe de travail	Label rouge	Intégration dans un même cahier des charges label rouge de plusieurs produits issus d'un même animal	MM. BALADIER, RENAUD, CACHAN, PAGET, VIDAL et Mme VUCHER

##### *Propositions de la commission permanente du 21 mai 2014 :*

Type	SIQO	Dénomination	Membres
Demande de reconnaissance	Label rouge	LR 04/14 « Cassoulet appertisé au porc »	MM. LEMARIE (pdt) et RENAUD

##### *Remplacements de membres démissionnaires :*

- Demande de reconnaissance en IGP « Poulet du Périgord / Chapon du Périgord / Poularde du Périgord » :

MM. **BLOHORN** (en remplacement de M. LEUTRAT - démissionnaire) et SCHERBECK (Pdt) ;

- Demande de reconnaissance en IGP « Miel du Gâtinais » :  
MM. **DELCOUSTAL** (Pdt) (en remplacement de M. LEUTRAT - démissionnaire) et BONNAFFE ;
- Demandes de reconnaissance en labels rouges LR 03/11 - « Chapon fermier entier », LR 04/11 - « Dinde fermière entière » et LR 05/11 - « Pintade fermière entière et en découpes » (SVFA) :  
MM. **SCHERBECK** (Pdt) (en remplacement de M. LEUTRAT - démissionnaire) et TAUZIA ;
- Demandes de reconnaissance en labels rouges LR 06/11 - « Chapon fermier » et LR 08/11 - « Pintade fermière élevée en plein air » (GAD) :  
MM. TAUZIA (Pdt) et **SCHERBECK** (en remplacement de M. LEUTRAT - démissionnaire).

\* \*  
\*

**Prochaine séance du comité national :**

**Le jeudi 16 octobre 2014**